

RCS : NANCY Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00014 Numéro SIREN : 824 972 772 Nom ou dénomination : ADE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2023 sous le numéro de dépôt 4448

ADE
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège social : 16 Bis Avenue Foch – 54270 Essey-lès-Nancy
824.972.772 RCS Nancy

Acte sous seing privé portant décisions unanimes des associés en date du 29 juin 2023

Le 29 juin 2023,

Les soussignées :

- la société A.P.H., société civile au capital de 130.100 euros, dont le siège social est à Essey-lès-Nancy (54270) - 16 Bis Avenue Foch et qui est immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 893242156, représentée par son gérant, Monsieur Antoine Pedersoli, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- la société 3N Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à Nîmes (30000) - 8 rue de l'Aspic et qui est immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 878 872 233, représentée par son président, Monsieur Antoine Leclerc, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

agissant en qualité de seules associées de la société ADE, ci-dessus désignée, et ci-après désignée ensemble la « **Collectivité des associés** »,

en présence de la société SUSI Energy Transition S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.380.000 euros, ayant son siège social situé au 1a, Place du Marché, 6755 Grevenmacher, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B245819, représentée par Monsieur Khalid Mahmood et Monsieur Marcel Ritz, dûment habilités,

après avoir rappelé que le capital de la société ADE est composé de 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 et réparties entre elles, comme suit :

- la société A.P.H.,
la pleine propriété des 100 parts sociales n°1 à 100, ci 100 parts
- la société 3N Holding
la pleine propriété des 100 parts sociales n°101 à 200 ; ci 100 parts

et après avoir déclaré avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, les documents suivants :

- le projet de statuts sous la forme de SAS,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le projets des présentes décisions,
- le rapport de la gérance,

ont pris les décisions suivantes :

^{DS}
AL

^{DS}
AP

^{DS}
KM

^{DS}
MR

Première décision - Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce, la Collectivité des associés approuve expressément l'évaluation faite des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

La Collectivité des associés prend également acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Deuxième décision - Transformation en Société par actions simplifiée

Après avoir pris connaissance du projet de statuts sous la forme de SAS et du rapport du commissaire à la transformation, la Collectivité des associés décide que les conditions requises par la loi pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies et décide, avec effet à compter de ce jour, la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Ce changement de forme, qui ne crée pas d'être moral nouveau, n'entraîne aucune modification de la durée, du siège social ainsi que du montant du capital qui est désormais divisé en 200 actions, numérotées de 1 à 200, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent, inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action, étant précisé que chaque action porte le même numéro que la part sociale qu'elle remplace.

Troisième décision - Changement de dénomination sociale de la société ADE et adoption de la nouvelle dénomination APAL MW

La Collectivité des associés décide d'adopter, avec effet à compter de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale : « APAL MW ».

Quatrième décision - Modification de la rédaction de l'objet social

La Collectivité des associés décide, sans changement, de l'activité de la société, de modifier, avec effet à compter de ce jour, l'objet social de la société qui sera désormais rédigé la manière suivante :

« La Société a pour objet en France :

- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de participations, directes ou indirectes, dans toute société ou entité dont l'activité est de développer, construire ou exploiter un ou plusieurs projets d'énergies renouvelables ;
- le développement, la construction, l'exploitation et le financement de projets d'énergies renouvelables ;
- la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres dans le cadre de l'objet social,
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou prestations de services jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société. »

Cinquième décision – Adoption des statuts sous sa nouvelle forme et sa nouvelle dénomination sociale

Comme conséquence de la transformation, la Collectivité des associés, connaissance prise du projet de nouveaux statuts, adopte chacun des articles de ces statuts et approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la forme
- la dénomination sociale
- l'objet social
- le capital social
- la transmission des titres,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

La Collectivité des associés adopte ainsi l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Sixième décision : Nomination du Président – Fixation de sa rémunération

La Collectivité des associés décide de nommer en qualité de Président de la société à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- la société SUSI Energy Transition S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.380.000 euros, ayant son siège social situé au 1a, Place du Marché, 6755 Grevenmacher, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B245819,.

Le Président ainsi nommé aura, conformément aux termes des stipulations de l'article 14 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

La Collectivité des associés décide que la société SUSI Energy Transition S.à.r.l. exercera ses fonctions à titre gratuit jusqu'à décision contraire de la Collectivité des associés. Elle bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatif conformément à la législation en vigueur.

La société SUSI Energy Transition S.à.r.l., soussignée, déclare accepter le mandat qui lui est confié et remplir les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice d'un tel mandat.

Septième décision : Nomination de deux directeurs généraux – Fixation de leur rémunération

La Collectivité des associés décide de nommer en qualité de Directeurs généraux de la société à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- la société A.P.H., société civile au capital de 130.100 euros, dont le siège social est à Essey-lès-Nancy (54270) - 16 Bis Avenue Foch et qui est immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 893242156,
- et la société 3N Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à Nîmes (30000) - 8 rue de l'Aspic et qui est immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 878 872 233.

DS DS DS DS
AL AP km MR

Les Directeurs généraux ainsi nommés auront chacun, conformément aux termes des stipulations de l'article 14-2 des statuts, les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société. Ils représenteront chacun la société à l'égard des tiers.

La Collectivité des associés décide que les modalités de rémunération des sociétés A.P.H et 3N Holding, au titre de leur mandat de Directeur général, seront déterminées par le pacte d'associés dont la signature interviendra ce jour et qui vaudra, sur ce point, décisions collectives des associés de la société. Elles bénéficieront par ailleurs du remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatif conformément à la législation en vigueur.

Chacune des sociétés A.P.H et 3N Holding, soussignées, déclare accepter le mandat qui lui est confié et remplir les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice d'un tel mandat.

Huitième décision – Effets de la transformation

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit effet à compter de ce jour dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

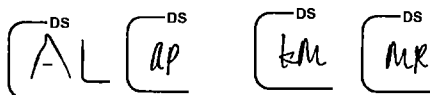
Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa nouvelle forme.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet au premier jour de l'exercice actuellement en cours et qui sera clos le 31 décembre 2023.

Neuvième décision – Augmentation du capital social

La Collectivité des associés, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de 2.310 euros pour le porter de 2.000 euros à 4.310 euros, par émission de 231 actions nouvelles, de 10 euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 201 à 431 au prix d'émission global de 3.500.000 euros, soit avec une prime d'émission totale de 3.497.690 euros.
- que les souscriptions aux 231 actions nouvelles seront reçues au siège social sur présentation de bulletins de souscription, et que le délai de souscription commence à courir à compter de l'adoption de la présente décision et prendra fin le 30 juin 2023 (inclus), étant précisé que, conformément aux lois et règlements en vigueur, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès lors que toutes les souscriptions auront été exercées ;
- que la libération desdites souscriptions sera réalisée par versement d'espèces exclusivement et que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert, pour les besoins de l'augmentation de capital, au nom de la société auprès de la Banque Crédit Agricole de Lorraine, dont les coordonnées sont les suivantes :

The image shows four circular stamps arranged horizontally. Each stamp has the letters 'DS' at the top. The first stamp contains the initials 'AL', the second 'ap', the third 'km', and the fourth 'mr'.

IBAN : FR76 1610 6010 0196 0265 8235 878

SWIFT : AGRIFRPP861

- que la totalité du montant de la prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues dans les statuts de la société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la Collectivité des associés ;
- que les actions nouvelles seront créées avec entrée en jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2023 et seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions de la Collectivité des associés ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président de la société pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celles-ci atteignent les trois quarts (3/4) au moins du montant de l'augmentation de capital ;
- si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les souscripteurs qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

La Collectivité des associés autorise le président de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- recueillir les souscriptions aux actions et recevoir les versements ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Dixième décision – Délégation de compétence au président à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

La Collectivité des associés,

- prend acte qu'il lui a été proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, un projet de décision en vue de :
 - **déléguer** au président dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, s'il le juge opportun et sur ses seules décisions, l'augmentation du capital social, en une ou

^{DS}
AL

^{DS}
AP

^{DS}
km

^{DS}
MR

plusieurs fois par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- **décider** que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président,
- **supprimer** le droit préférentiel de souscription des associés en faveur des adhérents desdits plans,
- **fixer** la limite du montant nominal maximal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées à 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission,
- **fixer** à six (6) mois à compter de la présente décision la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

- et décide de rejeter cette proposition purement et simplement.

Onzième décision – Réduction du capital social par voie de rachat d'actions par la société

La Collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la neuvième décision qui précède, de réduire le capital social d'un montant de 460€ pour le ramener de 4.310€ à 3.850€, par voie de rachat par la société suivi de leur annulation des seules 46 actions suivantes :

- les 23 actions numérotées de 1 à 23, inscrites au nom de la société A.P.H,
- les 23 actions numérotées 101 à 123, inscrites au nom de la société 3N Holding,

évaluées à la somme globale de 700.000€.

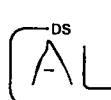
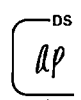
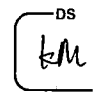
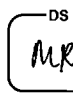
L'excédent du prix global des actions sur la valeur nominale des titres annulés, soit la somme de 699.540€, sera imputé sur le compte « prime d'émission » qui sera inscrit au passif du bilan après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la neuvième décision ci-avant.

Par le seul fait de leur rachat, résultant du simple vote de la présente résolution sans donner lieu à aucun acte complémentaire, les 46 actions qui en sont l'objet ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours seront annulés.

La Collectivité des associés décide que le rachat par la société des 46 actions suivi de leur annulation se traduira par le paiement en numéraire d'un montant de 350.000€ à chacune des sociétés A.P.H. et 3N Holding, ce paiement devant être réalisé dans les huit jours de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L225-205 du Code de commerce.

La Collectivité des associés autorise le président de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- procéder au dépôt au greffe de la présente décision ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réduction de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de la réduction de capital.

Douzième décision – Augmentation de capital par incorporation partielle de la prime d'émission

La Collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la neuvième décision et de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la onzième décision ci-avant, décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.536.150 euros pour le porter de 3.850 euros à 1.540.000 euros, par voie (i) d'élévation de 10€ à 4.000€ de la valeur nominale des 385 actions qui composeront alors le capital social et (ii) de prélèvement de pareille somme sur le compte « prime d'émission » qui sera inscrit au passif du bilan après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la neuvième décision ci-avant.

La Collectivité des associés autorise le président de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente décision ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réduction de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Treizième décision – Pouvoirs - Retranscription sur les registres

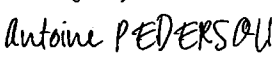
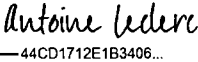
La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale, de dépôt ou de notification prescrites par la loi ou les règlements.

La Collectivité des associés, conformément à l'article 17-5 des statuts, décide que les présentes décisions seront mentionnées, à leur date, au registre des délibérations, l'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

A cette fin, un original du présent acte est remis au président qui le reconnaît.

Quatorzième décision – Signature électronique

Conformément à l'article 21 des statuts, le présent procès-verbal est signé électroniquement.

A.P.H. DocuSigned by:  FD3F0693C8A347A... Antoine Pedersoli	3N Développement DocuSigned by:  44CD1712E1B3406... Antoine Leclerc
SUSI Energy Transition S.à.r.l. DocuSigned by:  4C8C7B99E7B641E... Monsieur Khalid Mahmood DocuSigned by:  80D54A9348BA417... Monsieur Marcel Ritz	